



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2023-41**

under the

**REVENUE ADMINISTRATION ACT
(O.C. 2023-158)**

Filed June 29, 2023

1 *Section 1.1 of New Brunswick Regulation 84-247 under the Revenue Administration Act is repealed and the following is substituted:*

1.1 In this Regulation, “Act” means the *Revenue Administration Act*.

2 *Section 1.2 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

1.2 For the purposes of this Regulation, litre is the appropriate unit of measurement.

3 *Section 2 of the Regulation is amended*

(a) in paragraph (1)(a)

(i) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “the quantity of aviation fuel, of gasoline, of motive fuel, of propane and of each carbon emitting product” and substituting “the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane”;

(ii) in subparagraph (iv) of the French version by striking out “du carburant d’avion, de l’essence, du carburant, du propane ou un produit émetteur de carbone” and substituting “du carburant d’avion, de l’essence, du carburant ou du propane”;

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2023-41**

pris en vertu de la

**LOI SUR L’ADMINISTRATION DU REVENU
(D.C. 2023-158)**

Déposé le 29 juin 2023

1 *L’article 1.1 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 pris en vertu de la Loi sur l’administration du revenu est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1.1 Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur l’administration du revenu*.

2 *L’article 1.2 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

1.2 Pour l’application du présent règlement, le litre est l’unité de mesure qu’il convient d’utiliser.

3 *L’article 2 du Règlement est modifié*

a) à l’alinéa (1)a),

(i) au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de propane et de chaque produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant et de propane »;

(ii) au sous-alinéa (iv) de la version française, par la suppression de « du carburant d’avion, de l’essence, du carburant, du propane ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « du carburant d’avion, de l’essence, du carburant ou du propane »;

(b) in subsection (2) by striking out “the total quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane and carbon emitting products” and substituting “the total quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane”;

(c) in subsection (3)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “total quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane and carbon emitting products for which tax shall be collected, deduct from the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane and carbon emitting products” and substituting “total quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane for which tax shall be collected, deduct from the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane and carbon emitting products” and substituting “the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane and carbon emitting products shipped outside the Province, if the collector has furnished the Commissioner with a statement showing the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane and carbon emitting products shipped and the name and address of any person to whom the aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane and carbon emitting products” and substituting “aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane shipped outside the Province, if the collector has furnished the Commissioner with a statement showing the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane shipped and the name and address of any person to whom the aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane”;

(iv) in paragraph (c) by striking out “and of tax exempt carbon emitting products”;

(d) in subsection (4) by striking out “the quantity of aviation fuel, of gasoline, of motive fuel, of propane and of each carbon emitting product” and sub-

b) au paragraphe (2), par la suppression de « ainsi que de produits émetteurs de carbone qu’il a vendus » et son remplacement par « qu’il a vendue »;

c) au paragraphe (3),

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « la quantité totale de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de propane et de produits émetteurs de carbone sur laquelle il doit percevoir une taxe, soustraire de la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de propane et de produits émetteurs de carbone » et son remplacement par « la quantité totale de carburant d’avion, d’essence, de carburant et de propane sur laquelle il doit percevoir une taxe, soustraire de la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant et de propane »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de propane et de produits émetteurs de carbone » et son remplacement par « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant et de propane »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de propane et de produits émetteurs de carbone » et son remplacement par « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant et de propane »;

(iv) à l’alinéa c), par la suppression de « et de produits émetteurs de carbone exemptés de la taxe »;

d) au paragraphe (4), par la suppression de « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de propane et de chaque produit émetteur de

stituting “the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane”;

(e) in subsection (5) by striking out “aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane and carbon emitting products” and substituting “aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane”.

4 Subsection 7(2.1) of the Regulation is amended

(a) in paragraph (a) by striking out “the quantity of aviation fuel, of gasoline, of motive fuel, of propane and of each carbon emitting product” and substituting “the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane”;

(b) in paragraph (b) by striking out “the quantity of aviation fuel, of gasoline, of motive fuel, of propane and of each carbon emitting product” and substituting “the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane”;

(c) in paragraph (c) by striking out “the quantity of aviation fuel, of gasoline, of motive fuel, of propane and of each carbon emitting product” and substituting “the quantity of aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane”;

(d) in paragraph (d) by striking out “aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane and of each tax exempt or taxable carbon emitting product” and substituting “aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane”;

(e) in paragraph (e) by striking out “aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane or a carbon emitting product to the collector, and of all persons who were purchasers of aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane or a carbon emitting product” and substituting “aviation fuel, gasoline, motive fuel or propane to the collector, and of all persons who were purchasers of aviation fuel, gasoline, motive fuel or propane”;

(f) in paragraph (f) by striking out “aviation fuel, gasoline, motive fuel, propane and carbon emitting products” and substituting “aviation fuel, gasoline, motive fuel and propane”.

carbone qu’il a vendue en tout temps requis par le Commissaire » et son remplacement par « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant et de propane qu’il a vendue à tout moment que l’exige le Commissaire »;

e) au paragraphe (5), par la suppression de « ses ventes de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de propane et de produits émetteurs de carbone » et son remplacement par « ses ventes de carburant d’avion, d’essence, de carburant et de propane ».

4 Le paragraphe 7(2.1) du Règlement est modifié

a) à l’alinéa a), par la suppression de « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de propane et de chaque produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant et de propane »;

b) à l’alinéa b), par la suppression de « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de propane et de chaque produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant et de propane »;

c) à l’alinéa c), par la suppression de « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de propane et de chaque produit émetteur de carbone » et son remplacement par « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant et de propane »;

d) à l’alinéa d), par la suppression de « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de chaque produit émetteur de carbone et de propane » et son remplacement par « la quantité de carburant d’avion, d’essence, de carburant et de propane »;

e) à l’alinéa e), par la suppression de « du carburant d’avion, de l’essence, du carburant, du propane ou un produit émetteur de carbone » et son remplacement par « du carburant d’avion, de l’essence, du carburant ou du propane »;

f) à l’alinéa f), par la suppression de « ventes de carburant d’avion, d’essence, de carburant, de produits émetteurs de carbone et de propane » et son remplacement par « ventes de carburant d’avion, d’essence, de carburant et de propane ».

5 Section 19.5 of the Regulation is amended

(a) in paragraph (d) by striking out “tobacco, gasoline, motive fuel or carbon emitting products” and substituting “tobacco, gasoline or motive fuel”;

(b) in paragraph (e) by striking out “tobacco, gasoline, motive fuel or carbon emitting products” and substituting “tobacco, gasoline or motive fuel”.

6 This Regulation comes into force on July 1, 2023.**5 L'article 19.5 du Règlement est modifié**

a) à l'alinéa d), par la suppression de « se rapportant au tabac, à l'essence, au carburant ou aux produits émetteurs de carbone » et son remplacement par « se rapportant au tabac, à l'essence ou au carburant »;

b) à l'alinéa e), par la suppression de « se rapportant au tabac, à l'essence, au carburant ou aux produits émetteurs de carbone » et son remplacement par « se rapportant au tabac, à l'essence ou au carburant ».

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.